

REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT DES ETUDES

Sur proposition du conseil communautaire en date du 25 juin 2015,

Il est arrêté ce qui suit :

A) STRUCTURE

L'Ecole intercommunale du Pays du Camembert est un établissement spécialisé dans l'enseignement de la musique. D'autres départements artistiques pourront élargir le champ d'action de l'établissement.

La mission de l'établissement se définit ainsi :

- ☐ favoriser dans de bonnes conditions pédagogiques
 - l'éveil des enfants à la musique
 - l'enseignement d'une pratique instrumentale
 - l'accès aux adultes
- ☐ susciter des vocations musicales ou former des amateurs actifs
- ☐ former le public de demain
- ☐ constituer un noyau dynamique de la vie artistique de la collectivité, sans ignorer d'éventuelles collaborations avec d'autres structures compétentes.

L'Ecole de musique est un service intercommunal placé sous l'autorité de la présidente de la communauté de communes du Pays du camembert.

Le directeur est responsable de la direction artistique et pédagogique de l'établissement et coordonne l'activité du corps enseignant. Il devra en référer au Directeur Général des services.

Le directeur et les enseignants sont des fonctionnaires territoriaux ou assimilés, donc soumis aux dispositions statutaires afférentes aux personnels des collectivités territoriales.

Le recrutement des enseignants est de la compétence de la présidente de la communauté de communes du Pays du camembert et se fait selon les procédures administratives en vigueur, en concertation avec le directeur et le directeur général des services..

Les enseignants assurent leurs missions dans la discipline pour laquelle ils ont été

recrutés et participent aux activités de l'établissement en assurant l'audition de leurs classes et en intervenant lors des concerts.

B) FONCTIONNEMENT

L'activité pédagogique de l'établissement adopte le calendrier scolaire.

Le calendrier des cours est établi en début d'année scolaire. Tout report de cours ne pourra se faire qu'avec l'accord du directeur qui en informera directement le service du personnel de la communauté de communes du Pays du camembert; La demande de l'enseignant devra être motivée, celui-ci qui s'engage en outre à prévenir les élèves concernés et à proposer, en remplacement, un horaire adéquat.

Les cours ont lieu uniquement dans les locaux de l'école de musique ou dans un local public agréé par la communauté de communes du Pays du camembert en adéquation avec l'activité assurée.

C) ADMISSION

Tout enfant ou adulte qui souhaite acquérir une formation de la compétence de l'école de musique intercommunale du Pays du camembert peut intégrer l'établissement, sans test préalable. En cas de connaissances antérieurement acquises, celles-ci seront prises en compte lors de l'orientation de l'élève.

Tout élève est tenu de s'inscrire ou de se réinscrire pour l'année scolaire en cours. Le montant du droit d'inscription est voté chaque année par le conseil communautaire du Pays du camembert.. Le droit d'inscription est annuel et dû intégralement. Il peut être payé selon une périodicité trimestrielle. Les cours sont gratuits.

Les élèves qui participent aux activités de l'orchestre d'harmonie de l'école de musique bénéficient d'un droit d'inscription réduit à demi-tarif.

Un cours d'essai gratuit pourra être accordé. L'accès au cours est ensuite conditionné au règlement du droit d'inscription.

Les élèves ou leur représentant légal doivent veiller à la couverture par leur assurance personnelle des activités à l'école de musique intercommunal~~e~~ du Pays du camembert et lors des auditions ou concerts.

L'établissement n'est responsable des élèves que pendant les cours, auditions ou concerts. Il n'assure pas l'accueil permanent en dehors du calendrier horaire fixé.

Des instruments à vent pourront être loués aux élèves pour leur permettre de débiter leur apprentissage. Les conditions sont définies par le contrat de location.

La présence des parents d'élèves, ou de toute personne étrangère à l'établissement, dans les classes n'est admise que sur demande de l'enseignant, dans un intérêt pédagogique.

IV. ETUDES

L'organisation des études s'inspire du schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture et de la communication.

Les examens de fin de cycle prennent en compte les textes proposés par la Confédération musicale de France.

■ Formation musicale

La participation au cours est indissociable de l'étude instrumentale. Une présence régulière est indispensable à tout progrès.

L'enseignement est structuré en deux cycles. Le changement de cycle se fait sur examen de fin de cycle.

En cours de cycle, le changement de niveau se fait sur évaluation, en tenant compte des progrès observés au cours de l'année. En milieu d'année, une rencontre avec le professeur est proposée aux parents afin d'établir un bilan de la progression individuelle.

■ Classes instrumentales

Un enseignement individuel est dispensé par un enseignant de la spécialité instrumentale concernée. Il peut être complété par un enseignement collectif réunissant plusieurs élèves. La durée du cours individuel varie en fonction du niveau de l'élève.

Le changement de niveau et de cycle se fait après évaluation en fin d'année.

■ Pratiques collectives

La pratique collective est le fondement pédagogique des établissements d'enseignement artistique.

L'activité chorale fonctionne hors cursus d'étude.

L'activité orchestre d'harmonie est proposée aux élèves des cours d'instruments : vents et percussions ou à l'ensemble de guitares. Il pourra être fait appel aux élèves pianistes pour participer aux ateliers des autres classes instrumentales.

La participation à l'orchestre d'harmonie entraînera une remise de 50% des droits d'inscription tant en formation musicale que pour les classes instrumentales.

Le montant des droits proposés constitue un effort important de la collectivité, la participation aux ensembles instrumentaux est vivement recommandée.

La poursuite des études en second cycle sans participation à l'orchestre d'harmonie est autorisée. A titre expérimental et pour la rentrée scolaire 2015-2016, il sera appliqué le tarif normal, sans remise..

L'orchestre d'harmonie est ouvert à tous les instrumentistes désirant participer à son

activité.

En cas de nécessité, il pourra être créé un orchestre junior.

■ Auditions et concerts

Des auditions et concerts sont organisés en cours et en fin d'année scolaire. Il est demandé aux élèves de participer à ces manifestations publiques. Cette participation sera prise en compte lors des évaluations.

Le règlement de l'école intercommunale de musique du Pays du camembert a été validé par le conseil communautaire du 25 juin 2015, avec effet au 1er septembre 2015. Il pourra être modifié sur proposition du directeur et du corps enseignant, à la commission de la culture qui proposera les adaptations éventuelles.

Il est communiqué à tous les inscrits et au responsable légal pour les mineurs.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la communauté de communes du Pays du camembert.

Le présent règlement est mis en place pour une durée de un an, à compter du 1er septembre 2015.

Il fera l'objet d'une clause de revoyure après un an d'exercice de la compétence : école de musique.

L'inscription à l'école de musique a valeur d'acceptation de présent règlement.